STATUTS ET RÈGLEMENTS

LES RETRAITÉS DU 429



DU SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (S.C.F.P)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE p. 3

ARTICLE 1 : Nom de l'organisation. p. 4

ARTICLE 2 : Siège social. p. 4

ARTICLE 3 : Affiliations. p. 4

ARTICLE 4 : Buts. p. 4

ARTICLE 5 : Moyens. p. 4

ARTICLE 6 : Membre. p. 5

ARTICLE 7 : Conjoint survivant. p. 5

ARTICLE 8 : Membre honoraire. p. 5

ARTICLE 9 : Cotisation. p. 5

ARTICLE 10 : Démission. p. 6

ARTICLE 11 : Suspension et exclusion. p. 6

ARTICLE 12 : Recours des membres suspendus ou exclus. p. 6

ARTICLE 13 : Assemblée générale annuelle. p. 6

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire. p. 7

ARTICLE 15 : Comité exécutif et syndic. p. 7

ARTICLE 16 : Assemblée générale : Devoirs et attributions. p. 8

ARTICLE 17 : Comité exécutif : Devoirs et attributions. p. 9

ARTICLE 18 : Mandat des membres du Comité exécutif et du syndic. p. 9

ARTICLE 19 : Ordre des assemblées et procédures. p. 11

ARTICLE 20 : Amendements aux statuts et règlements. p. 12

ARTICLE 21 : Année financière. p. 13

PRÉAMBULE

Nos membres prennent leur retraite à un âge relativement jeune. Plusieurs d'entre eux souhaitent conserver un lien avec leur Syndicat.

Certains et certaines ayant milité activement sur le plan syndical veulent continuer de s'impliquer mais il n'y a pas de structure pour les accueillir.

D'autre part, le SCFP incite ses syndicats locaux à faire une place aux membres retraités dans leur structure.

Le Syndicat y trouve son compte puisque cela ajoute de la force à la section locale en profitant de l'expérience de ses retraités pour améliorer le service aux membres.

Les membres à la retraite y trouvent aussi leur avantage puisqu'ils peuvent se prendre en main par des actions visant l'amélioration de leurs conditions de vie avec l'appui du Syndicat local.

C'est ainsi que le Comité exécutif du SFMM a fait la promotion de la mise sur pied d'un regroupement de fonctionnaires municipaux cols blancs retraités.

Le masculin est utilisé comme genre neutre uniquement dans le but d'alléger le texte.

ARTICLE 1 : NOM DE L'ORGANISATION

1.01 Cette organisation s'appelle : Les Retraités du 429

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

2.01 Son siège social est le même que celui du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP).

ARTICLE 3 : AFFILIATIONS

3.01 L'organisation peut être affiliée à tout organisme syndical ou poursuivant des buts similaires.

3.02 L'organisation ne doit être affiliée à aucun parti politique.

ARTICLE 4 : BUTS

4.01 Les Retraités du 429 se donne comme mission de rassembler dans ses rangs les fonctionnaires cols blancs **retraités,** de maintenir entre eux et avec leur Syndicat des liens de solidarité et de fraternité, de les représenter, de promouvoir et défendre leurs droits et d'améliorer leurs conditions de vie et de faire la promotion du syndicalisme.

ARTICLE 5 : MOYENS

Pour accomplir sa mission, Les Retraités du 429 vise les objectifs suivants :

5.01 Intégrer les fonctionnaires retraités au sein **de notre regroupement**.

5.02 Soutenir l'action du Syndicat dans ses différents champs d'activités et particulièrement en ce qui touche les aspects de la retraite.

5.03 Développer des réseaux d'entraide entre les membres.

5.04 Mener les actions requises pour protéger et améliorer la sécurité économique et sociale de ses membres.

5.05 Contribuer à leur vie sociale, sportive et culturelle.

5.06 Créer et maintenir des liens avec les composantes du mouvement syndical et communautaire.

ARTICLE 6 : MEMBRES

6.01 Le fonctionnaire retraité de la Ville de Montréal, de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal, des villes fusionnées ou reconstituées ou d'une société para municipale, qui au moment de sa retraite, était membre du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal **(SCFP)** et qui paie la cotisation prévue aux présents statuts. **De plus, est admissible le conjoint survivant de ce fonctionnaire qui en fait la demande et paie ses cotisations**.

6.02 Le fonctionnaire ayant quitté le service de l'employeur, Ville de Montréal, ancienne CUM, villes fusionnées ou reconstituées ou société para municipale, qui ne reçoit pas une rente différée prévue aux règlements de ces caisses de retraite et qui était membre en règle du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) au moment de son départ.

Cette personne doit avoir été acceptée comme membre par le comité exécutif et payer sa cotisation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 7 : CONJOINT SURVIVANT

7.01 La personne qui reçoit une rente de conjoint survivant du régime de retraite de la Ville, de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal, des villes fusionnées ou reconstituées ou d'une société para municipale.

ARTICLE 8 : MEMBRE HONORAIRE

8.01 Toute personne qui a rendu des services exceptionnels au SFMM ou au regroupement peut être admise à titre de membre honoraire par l'assemblée générale sur recommandation du Comité exécutif.

8.02 Le membre honoraire n'est pas assujetti à la cotisation et jouit de tous les droits et privilèges des membres sauf celui de siéger au Comité exécutif.

ARTICLE 9 : COTISATION

9.01 La cotisation **du membre** est fixée à 1,00 $ par mois.

9.02 Nonobstant les dispositions de l'article 20, la cotisation peut être modifiée par un vote à majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, en autant que l'avis de convocation à cette assemblée mentionne que le sujet sera à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : DÉMISSION

10.01 Tout membre qui désire démissionner peut le faire en tout temps en s'adressant par écrit au secrétaire.

10.02 Le membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges de l'organisation à compter de la date de la réception de sa démission écrite par le secrétaire.

ARTICLE 11 : SUSPENSION ET EXCLUSION

11.01 Si un membre cause un préjudice grave ou nuit au bon fonctionnement du regroupement, il est passible de suspension ou d'exclusion par le Comité exécutif.

11.02 Cette suspension ou exclusion entre en vigueur immédiatement et doit être ultérieurement ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 :RECOURS DES MEMBRES SUSPENDUS OU EXCLUS

12.01 Le membre suspendu ou exclu peut en appeler dans les trente (30) jours à un comité d'arbitrage composé de trois (3) personnes ; une première personne étant nommé par le Comité exécutif, une deuxième par le membre exclu et une troisième par les deux parties.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

13.01 - Quorum

Le quorum à l'assemblée générale annuelle est de quinze (15) membres.

13.02 - Fréquence

Une assemblée générale annuelle a lieu entre le 20 septembre et le 20 décembre.

13.03 - Convocation

a) Au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, un avis de convocation est transmis par écrit à chacun des membres.

b) Cet avis de convocation doit comprendre la date, l'heure, le lieu de l'assemblée et les sujets à traiter.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

14.01 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité exécutif, selon la procédure établie à l'article précédent.

14.02 À la demande écrite de cinquante (50) membres en règle, le Comité exécutif doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

14.03 La demande doit être adressée au secrétaire et doit contenir les raisons qui motivent la tenue d'une telle assemblée.

14.04 Cette assemblée doit être convoquée dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande selon la procédure établie aux présents statuts.

ARTICLE 15 : COMITÉ EXÉCUTIF ET SYNDIC

15.01 - Composition du Comité exécutif

a) Le Comité exécutif est formé de sept (7) personnes occupant les postes suivants : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie, et trois (3) postes de direction.

b) La personne présidente, précédant celle en poste, fait partie de l'Exécutif à titre de ''Président sortant'' et ce, sans droit de vote.
Cependant elle peut participer aux débats, proposer ou appuyer toute résolution.

15.02 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du **Comité exécutif et du syndic** est de deux (2) ans.

15.03 - Élections

a) L'élection des membres du **Comité exécutif et du syndic** a lieu à tous les deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle.

b) L'élection aux postes de la présidence, de la trésorerie, d'un (1) poste **de direction et du syndic** a lieu lors d'une année impaire.

c) L'élection aux postes de la vice-présidence, **du secrétariat et de deux (2) postes de direction** a lieu lors d'une année paire. L'élection des postes de direction a lieu à raison d'un poste à la fois.

15.04 - Admissibilité

Tout membre en règle est admissible à occuper un poste **au Comité exécutif et comme syndic**.

15.05 - Mise en candidature

a) Tout **candidat** à un poste du Comité exécutif doit être mis en candidature sur proposition d'un autre membre en règle présent à l'assemblée générale.

b) Pour être mis en nomination, un membre doit être présent à l'assemblée générale à moins qu'il n'ait signifié, par écrit, son intention d'accepter la mise en nomination.

15.06 - Vote

Le vote se tient au scrutin secret parmi les membres présents à l'assemblée générale pour tous les postes du **Comité exécutif et de syndic**. **Le candidat** ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclaré élu.

15.07 - Vacances

En cas de vacance à un poste **de syndic ou du Comité exécutif**, ce dernier **procède** à la nomination **d'un remplaçant**, jusqu'à la fin du mandat de la personne remplacée.

15.08 - Quorum au Comité exécutif

Le quorum au Comité exécutif est de quatre (4).

15.09 - Fréquence des réunions du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS

16.01 Pose tous les actes nécessaires et prend toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche de l'organisation.

16.02 Modifie et amende les statuts et règlements.

16.03 Reçoit, étudie, approuve ou modifie le budget et les rapports financiers.

16.04 **Reçoit les rapports des comités.**

16.05 Procède à l'élection **d'un président et d'un** secrétaire d'élection lorsque requis.

16.06 Procède à l'élection des membres du Comité exécutif et d'un syndic.

ARTICLE 17 : COMITÉ EXÉCUTIF : DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS

17.01 Administre le regroupement entre les assemblées générales.

17.02 Gère les finances conformément au budget annuel et aux directives de l'assemblée générale.

17.03 Expédie les affaires courantes et usuelles, étudie et dispose de toute question qui lui est référée par les membres, les comités et l'assemblée générale.

17.04 Rend compte de son administration et de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

17.05 Étudie le budget et les rapports financiers qu'il soumet à l'assemblée générale.

17.06 Procède à la création des comités et définit leurs **mandats. Il en nomme les membres**.

17.07 Désigne les **représentants** du regroupement aux instances du SFMM et du CSFMM et autres organismes auxquels il adhère.

17.08 Désigne les **délégués** du regroupement aux congrès, colloques et autres rencontres auxquels il décide de participer.

17.09 Prépare l'ordre du jour des assemblées générales.

17.10 Peut prendre toute décision qu'il juge opportune dans l'intérêt du regroupement et conformément aux présents statuts.

ARTICLE 18 : MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU SYNDIC

18.01 - Présidence

a) préside les assemblées générales et les réunions du Comité exécutif ;

b) représente le regroupement dans ses actes officiels ;

c) signe les chèques conjointement avec le **trésorier;**

d) en cas d'égalité des voix, a un vote prépondérant aux réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale ;

e) signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers ;

f) interprète les statuts et règlements et son interprétation est définitive et en vigueur à moins de révocation ou modification par l'Assemblée générale ou le Comité exécutif ;

g) doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du regroupement qui étaient sous sa garde.

18.02 - Vice-présidence

a) assiste le **président** dans l'accomplissement de son mandat et le remplace au besoin en son absence et en exerce tous les pouvoirs ;

b) peut se voir confier des mandats spécifiques par le **président** ou le Comité exécutif ;

c) doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du regroupement qui étaient sous sa garde.

18.03 - Secrétariat

a) rédige et lit les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et des assemblées générales et les signe avec le **président** ;

b) signe les avis de convocation des assemblées générales régulières et extraordinaires et des réunions du Comité exécutif ;

c) conserve et classifie la documentation officielle du regroupement ainsi que la correspondance **qu'il** rédige et expédie ;

d) doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du regroupement qui étaient sous sa garde.

18.04 - Trésorerie

a) Prépare le budget et les rapports financiers qu'il soumet au Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;

b) signe les chèques conjointement avec le **président;**

c) contrôle la caisse et la comptabilité ;

d) fait tous les déboursés autorisés par le Comité exécutif

e) doit tenir et conserver les livres de comptabilité et les pièces justificatives et en donner accès aux membres qui en font la demande ;

f) doit fournir les livres de comptabilité et les pièces nécessaires à un représentant autorisé du SFMM(SCFP) ;

g) doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du regroupement qui étaient sous sa garde.

18.05 - Direction

a) Assiste les autres membres du Comité exécutif dans l'accomplissement de leur mandat;

b) effectue les mandats spécifiques que leur confie le Comité exécutif ;

c) est responsable de la politique d'accueil des nouveaux membres ;

d) doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du regroupement qui étaient sous sa garde.

18.06 – Syndic

a) Est responsable **de l'examen et de la vérification des pratiques financières de l'organisation;**

b) présente un rapport annuel au Comité exécutif et à l'Assemblée générale annuelle ;

c) doit à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède, toutes les propriétés de l'organisation qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 19 : ORDRE DES ASSEMBLÉES ET PROCÉDURES

19.01 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales doit comporter au moins les points suivants :

1. Présentation et adoption de l'ordre du jour
2. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
3. Présentation et adoption des rapports financiers
4. Rapport des comités

19.02 - Décision

a) Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

b) Dans le cas d'égalité des voix, le **président** a un vote prépondérant.

19.03 - Vote

Le vote se fait à main levée. Cependant, le scrutin secret peut être demandé et accordé sur vote favorable, à main levée, de 25 % des membres présents à l'assemblée.

19.04 - Résolution révoquée

Toute résolution votée par l'Assemblée générale ne peut être révoquée à une autre assemblée à moins qu'un avis de motion n'ait été signifié par écrit au secrétaire dans les quarante-cinq (45) jours avant la tenue de cette assemblée et que la motion soit adoptée par les 2/3 des membres présents.

19.05 - Question préalable

a) La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement et d'obliger l'assemblée à tenir un vote sur le sujet en discussion.

b) La question préalable requiert l'approbation des 2/3 des membres présents. Si la question préalable est battue, celle-ci ne peut être demandée de nouveau que lorsque cinq (5) intervenants ou intervenantes auront parlé sur le sujet en discussion.

19.06 - Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion cesse. **Le président** en décide, sauf appel à l'assemblée.

19.07 - Procédures non prévues

Les règles de procédure de Bourinot s'appliqueront à tout sujet non régi par les présentes règles de procédures.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS ART-9

20.01 Les présents statuts ne peuvent être amendés ou modifiés qu'à une assemblée générale régulière ou extraordinaire par un vote des 2/3 des membres présents.

20.02 Tout membre peut soumettre, par écrit, au secrétaire une proposition d'amendement aux statuts et règlements quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

20.03 Le Comité exécutif étudie toute proposition d'amendement reçue conformément à l'alinéa précédent et soumet une recommandation à l'assemblée générale.

20.04 Le texte de tout projet d'amendement aux statuts et règlements doit apparaître sur l'avis de convocation à l'Assemblée générale à laquelle sera soumis le projet.

ARTICLE 21 : ANNÉE FINANCIÈRE

21.01 L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Révisé le 9 septembre 1998
Révisé le 7 septembre 1999
Révisé le 27 septembre 2000
Révisé le 15 septembre 2005
Révisé le 19 octobre 2006
Révisé le 19 novembre 2009
Révisé le 5 novembre 2015
Révisé le 6 novembre 2017
Révisé le 30 octobre 2019
Révisé le 1er novembre 2023
Révisé le 6 novembre 2025

Adopté le 10 septembre 1997